

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral donnant acte à la société HIOLLE LOGISTIQUE de
sa succession à la société MANUGESTEAM pour les installations
situées à TRITH-SAINT-LEGER et modifiant les prescriptions de
l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2007**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement , et notamment les articles L. 181-15 et R. 181-47 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- Vu les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le courrier du 25 octobre 2019 de la société HIOLLE LOGISTIQUE déclarant succéder en tant qu'exploitant à la société MANUGESTEAM pour ses installations situées à TRITH-SAINT-LEGER, avenue Ambroise Croizat;
- Vu le rapport du 26 février 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 7 août 2020 ;
- Vu le courriel de l'exploitant du 13 août 2020 indiquant qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur ce projet ;
- Considérant la demande de changement d'exploitant formulée par la société HIOLLE LOGISTIQUE le 25 octobre 2019 ;
- Considérant que les modifications des rubriques de la nomenclature peuvent être autorisées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2007 susvisé mérite d'être modifié dans les formes prévues au code de l'environnement, notamment les articles en lien avec la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Modification de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 accordant à la société S.A. MANUGESTEAM, aujourd'hui dénommée HIOLLE LOGISTIQUE, l'autorisation d'exploiter des entrepôts logistiques sur le territoire de la commune de TRITH-SAINT-LEGER

1.1 - L'intitulé de cet arrêté est remplacé par l'intitulé suivant :

"Arrêté préfectoral accordant à la société HIOLLE LOGISTIQUE l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'entrepôts de stockage sur la commune de TRITH-SAINT-LEGER"

1.2 - L'article 1.1.1 est modifié comme suit :

" La société HIOLLE LOGISTIQUE, dont le siège social est situé à TRITH-SAINT-LEGER (59125), avenue Ambroise Croizat, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, les installations détaillées dans les articles suivants."

Article 2 : L'article 1.2.1 est supprimé et remplacé comme suit :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ ; 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ ; 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	940 000 m ³ pour un stock maximal de 140 000 m ³ de produits entreposés	A
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ² ; 2. Supérieur ou égal à 100 m ² , mais inférieur à 1 000 m ² .	5 000 m ²	E
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ ; 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ ; 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	20 000 m ³	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	12 500 m ³	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

»

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Madame la ministre, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de TRITH-SAINT-LEGER,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRITH-SAINT-LEGER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de TRITH-SAINT-LEGER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **21 AOUT 2020**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le directeur de cabinet


Romain ROYET



